



LE RECOURS AUX AMATEURS DANS LE SPECTACLE PROFESSIONNEL

Fiche « Pas à pas »

JUIN 2022

INTRODUCTION

Qu'ils intègrent des pièces théâtrales, chorégraphiques ou musicales professionnelles ; qu'ils pratiquent un art ou une expression sur un parvis, dans un studio, dans un théâtre ; qu'ils créent de la matière artistique, contribuent, participent... : qui sont les « artistes amateurs » ?

La loi de 2016 leur dresse un portrait en creux, en contrepoint de l'artiste professionnel, en même temps qu'elle écarte toute distinction de « qualité artistique ».

Le texte vient clarifier la définition de l'artiste amateur, précise les contours du champ amateur en tant que tel, en même temps qu'il ouvre la possibilité de spectacles hybrides, mêlant artistes professionnels, et amateurs, publics, habitants, participants. Sur scène, on brouille parfois les pistes, on opère des croisements fertiles, on enjambe les frontières.

Mais si elle ouvre des possibles, la Loi vient aussi les encadrer, dans un souci de concilier protection du champ professionnel, fruit de luttes sociales, et liberté d'expression artistique.

Cette fiche Pas à pas permettra d'appréhender la réglementation actuelle, comprendre dans quelles conditions il est possible de faire appel à des amateurs dans une création professionnelle. Quels sont les points de vigilance, les écueils à éviter ? Quelle exception la loi fait-elle à la présomption de salariat pour les artistes du spectacle lorsqu'il s'agit d'amateurs ? Quels conseils et bonnes pratiques pour mettre en œuvre un projet avec des amateurs ?

Cette fiche a été réalisée suite à l'intervention d'**Audrey Boistel**, juriste et co-directrice adjointe du Ballet du Nord – CCN de Roubaix, lors de la rencontre professionnelle : « Artistes amateurs et professionnels : la croisée des mondes ? » du 16 juin 2021.



Cette fiche pas à pas s'attache à donner les premières notions, elle ne remplace pas l'avis et le conseil d'un juriste ou d'un avocat.



LA NOTION D'AMATEUR ET SON ÉVOLUTION HISTORIQUE DE 1953 À 2016

UNE PREMIÈRE DÉFINITION EN 1953

Une première définition est donnée par le [décret du 19 décembre 1953](#) qui, en son article 1^{er}, définit le **groupement d'amateurs** comme :

“ Tout groupement qui **organise et produit en public des manifestations dramatiques, dramatico-lyriques, vocales, chorégraphiques, de pantomimes, de marionnettes, de variétés, etc., ou bien y participe**, et dont les membres ne reçoivent de ce fait **aucune rémunération mais tirent leurs moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers aux diverses activités artistiques des professions du spectacle**. ”

Les termes clés, en gras, sont à replacer dans leur **contexte historique et réglementaire**.

- En 1953, les spectacles amateurs ont souvent lieu dans un cadre scolaire ou étudiant. À l'époque, les affaires culturelles sont gérées par un secrétariat d'État placé sous l'égide du ministère de l'Éducation nationale.
- Par ailleurs, en 1953, la professionnalisation du spectacle vivant est encore balbutiante. Ainsi, du point de vue réglementaire, la définition du spectacle vivant et des entrepreneurs de spectacle vivant (accompagnée de la licence d'entrepreneur de spectacle) est alors toute récente, liée à une ordonnance de 1945.
- À l'époque, le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle est aussi totalement balbutiant : il est né en 1936, mais il faut attendre les années 1960 pour que ce régime spécifique soit étendu à l'ensemble des professions du spectacle, et des secteurs du champ artistique.
- À l'époque, il n'est pas question de présomption de salariat des artistes du spectacle. Cette présomption est légiférée en 1969, dans la continuité du régime d'assurance chômage de l'annexe 10 : l'ouverture des droits d'assurance chômage aux artistes du spectacle.

Pour autant, très rapidement, le spectacle amateur dépasse le contexte étudiant, en direction de la contestation notamment militante des années 1960-70, et vient questionner la place du spectateur.

On passe progressivement de la participation du spectateur au « participatif », par lequel il faut entendre une évolution du rapport à la participation, qui, de passive ou contemplative, devient plus directe et active.

C'est le cas de la pièce *Paradise Now*, jouée par une troupe du Living Theatre lors du 22^e festival d'Avignon, outre son caractère révolté, elle se caractérise par la revendication de faire sortir le théâtre dans la rue, au plus près des citoyens spectateurs-participants, c'est-à-dire en immersion, hors de la scène.

Par la suite, cette formule connaît un succès croissant, et renforce la place du spectateur dans le champ du spectacle.

Dans les années 1980-90, on peut même parler de participation non plus seulement immersive mais aussi inclusive dans des processus de création beaucoup plus collectifs.

DE CE CONTEXTE DÉCOULE UNE POROSITÉ GRANDISSANTE ENTRE SPECTACLES AMATEUR ET PROFESSIONNEL

Avant 2016, il n'existe aucune porosité réglementaire entre le spectacle amateur et le spectacle vivant professionnel alors même que les statistiques font apparaître 12 millions de participants amateurs, avec une pratique en croissance, qui se nourrit d'hybridité entre les deux types de spectacle.

Malgré tout, avant 2016, il n'y a pas de zone mixte : on est soit dans le champ du spectacle amateur, soit dans celui du spectacle professionnel – au sens réglementaire.

On pose souvent le droit comme cadre préalable, alors qu'en réalité, c'est l'inverse : c'est la pratique et son évolution qui font changer la loi et la réglementation, pour qu'elles soient mieux adaptées et qu'elles sécurisent les différents protagonistes du champ du spectacle amateur sans nuire au spectacle professionnel et à ses acquis historiques.

La loi devait donc répondre à l'insécurité juridique croissante en tenant compte de l'évolution des pratiques artistiques amateurs.

D'OÙ, EN 2003, UN PREMIER AVANT-PROJET DE LOI... SUSCITANT DES DÉBATS COMPLIQUÉS

Ceci explique le laps de temps considérable entre 2003 et 2016 et l'adoption effective de la loi, pour plusieurs raisons, parmi lesquelles, une raison **économique** : le recours aux amateurs réduit, indubitablement, les coûts d'un spectacle et certains estiment alors qu'il s'agit d'un manque à gagner pour les artistes professionnels produisant ainsi une forme de **concurrence déloyale**.

Il a donc fallu concilier la protection du champ professionnel, fruit de longues luttes sociales menées pour parvenir à un statut professionnel de l'artiste, et la liberté d'expression artistique, y compris dans la pratique amateur.

C'est au terme de ce processus de conciliation qu'est née la définition de l'artiste amateur issue de la [loi du 7 juillet 2016](#).

Partie 2

LA LOI LCAP DE JUILLET 2016

(LOI RELATIVE À LA LIBERTÉ DE CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE)

Un chapitre de la loi précise le cadre dans lequel doit évoluer le spectacle amateur en 3 points.

Elle définit ce qu'est
un artiste amateur

1

Elle précise le cadre
dans lequel évolue le
spectacle amateur

2

Elle introduit la possibilité de l'hybridité,
autrement dit, celle, dans le champ du
spectacle vivant professionnel, d'avoir
recours à des amateurs.

3



Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

➔ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032854341/>

Code du Travail, Section Contrat de travail. (Articles L7121-3 à L7121-7-1)

➔ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189953/#LEGISCTA000006189953



DÉFINITION DE L'ARTISTE AMATEUR

L' article L.7121-4-1 du Code du Travail, issu de la loi de 2016, pose la définition de l'artiste amateur :

“ Est artiste amateur, dans le domaine de la création artistique, toute personne qui pratique, seule ou en groupe, une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération. ”

Cette définition est assez proche de celle issue du décret de 1953, mais certaines subtilités semblent avoir disparues.

Elle propose une définition de l'artiste amateur, avec trois critères spécifiques :

- la pratique artistique peut être effectuée **seul** ou en **groupe** ;
- l'amateur exerce **à titre non professionnel** ;
- il ne perçoit **aucune rémunération**.

Le texte de loi poursuit et complète :

“ L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs. ”



LES STRUCTURES DE SPECTACLE AMATEUR DANS LE CADRE NON LUCRATIF

La loi de 2016 constitue pour le spectacle amateur une réelle avancée.

Ce deuxième axe de la loi concerne plus particulièrement les structures de spectacle amateur en tant que telles, lorsqu'elles évoluent dans leur cadre habituel, c'est-à-dire un **cadre non lucratif**.

En clair, une structure de spectacle amateur peut donner une représentation **sans être soumise à la présomption de salariat**, et donc à l'obligation de rémunérer les artistes sur scène, à condition qu'ils soient amateurs au sens du premier point :

“ La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif, y compris dans le cadre de festivals de pratique en amateur, ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail (NDLR : concernant la présomption de salariat) ”

Le cadre non lucratif n'est pas précisément défini par la loi.

Néanmoins, la loi de 2016 pose des dérogations au principe de non lucrativité. Elle permet ainsi aux structures amateurs, sans pour autant basculer dans un cadre lucratif, et sans que leur soit donc appliqué le principe de la présomption de salariat, de :

- Faire de la publicité et d'utiliser du matériel professionnel :

“Par dérogation à l'article L. 8221-4 du même code, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.”

- De mettre en place une billetterie payante servant à financer leurs activités et les frais engagés pour les représentations :

“Le cadre non lucratif défini au deuxième alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La recette attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs activités, y compris de nature caritative, et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.”



La formulation utilisée n'autorise pas de façon explicite, elle « n'interdit pas » d'avoir recours à une billetterie : il s'agit donc d'une **tolérance**.

Par ailleurs et pour rappel, contrairement aux structures professionnelles évoluant dans un cadre lucratif, les structures amateurs ne sont pas soumises à l'obligation de détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle, ni à l'obligation de télédéclaration des représentations impliquant des amateurs, comme c'est le cas des structures professionnelles ayant recours à des amateurs (voir Axe 3).



Ne pas confondre : sur le plan fiscal, on parle d'associations loi 1901 à **but non lucratif**, ce qui fait référence au fait que les éventuels bénéfices dégagés par l'activité ne sont pas distribués aux dirigeants associatifs (les membres du bureau ou du conseil d'administration, par exemple), qui doivent donc être **désintéressés**.

Une association peut en revanche exercer des **activités lucratives** (ex. une compagnie professionnelle qui vend ses spectacles).

Ici, lorsque l'on parle d'évoluer dans un « cadre non lucratif », on parle bien de la nature économique ou commerciale des activités.



LA POSSIBILITÉ DE SPECTACLE HYBRIDE : AVOIR RECOURS AUX AMATEURS DANS UN SPECTACLE PROFESSIONNEL

Enfin, la Loi introduit une vraie nouveauté et la possibilité d'une zone de porosité entre les sphères amateur et professionnelle. Cette notion vient proposer un cadre là où il y avait auparavant une grande rigidité réglementaire.

Ainsi, des amateurs peuvent participer à des spectacles professionnels dans un cadre lucratif, sans être rémunérés.

Néanmoins, cette possibilité suppose des conditions très strictes, et conserve par ailleurs des zones d'ombre, accentuées par le nombre restreint de jurisprudences disponibles sur le sujet, du fait d'une loi encore assez récente.

Lorsque l'on monte un spectacle professionnel en ayant recours à des amateurs, il est donc nécessaire d'aller creuser les zones d'ombres et les flous du cadre de la loi de 2016, afin d'éviter les écueils.

Ce qui est introduit par la Loi de 2016, et précisé par le **décret de 2017**, c'est la possibilité pour des structures professionnelles de spectacle vivant, de faire une exception à la présomption de salariat, sous certaines conditions.

“Par structure professionnelle on entend les structures de création, de production, de diffusion et d'exploitation de lieux de spectacles soumises à l'obligation de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacle vivant
(articles L. 7122-1 et L. 7122-2 du Code du travail)”

Pour rappel, tout artiste du spectacle engagé dans une structure professionnelle est présumé être un artiste salarié.



RAPPEL DE LA PRÉSUMPTION DE SALARIAT

Article L7121-3 du Code du travail

Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Article L7121-4 du Code du travail

La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties.

Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

Par dérogation, et sous réserve des conditions énumérées ci-dessous, il est possible d'avoir sur scène à la fois la présence d'artistes professionnels rémunérés, et d'amateurs non rémunérés.

Il existe 7 conditions à remplir pour pouvoir avoir recours à des amateurs dans un spectacle professionnel.

[Voir partie suivante](#)

Partie 03

LES 7 CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR RECOURS À DES AMATEURS DANS UN SPECTACLE PROFESSIONNEL

1

Il faut travailler avec des amateurs tels que définis par la loi > P. 12

2

Seules les structures professionnelles dont les statuts prévoient l'accompagnement de la pratique amateur pourront travailler avec des amateurs > P. 17

3

La structure professionnelle doit être conventionnée avec l'État ou une collectivité au titre de sa mission d'accompagnement de la pratique amateur > P. 17

4

Le nombre de représentations dans ce cadre est limité (3 niveaux de limitation) sauf dérogation du ministère de la Culture > P. 19

5

Ce type de spectacle doit faire l'objet d'une précision dans la communication > P. 21

7

Chaque spectacle doit faire l'objet d'une télédéclaration > P. 22

6

Les recettes générées par ce type de spectacle ne peuvent servir qu'à financer les frais engagés > P. 21



TRAVAILLER AVEC DES AMATEURS TELS QUE DÉFINIS PAR LA LOI

“ Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n’en tire aucune rémunération. L’artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs. ”

Pour sécuriser le recours aux amateurs dans le cadre d’un spectacle professionnel, il convient donc de s’assurer que les amateurs **en sont bien !**

LA DISTINCTION ENTRE ARTISTE AMATEUR ET ARTISTE PROFESSIONNEL

Un point fondamental : l’artiste amateur exerce une activité artistique à titre non professionnel.

À l’instar du bénévole, il ne tire aucune rémunération de cette activité.

À l’opposé, l’artiste professionnel exerce une activité artistique à titre professionnel. Il doit donc être rémunéré.

MAIS QUE SIGNIFIE DONC EXERCER À TITRE PROFESSIONNEL ?

Au plan réglementaire, Le Code de propriété intellectuelle définit cependant l’artiste interprète et le Code du travail l’artiste du spectacle. Toutefois, attention, il n’y a pas de définition précise de l’artiste professionnel. La détermination de l’artiste professionnel se fera donc par la méthode du faisceau d’indices.

Quels sont les indices qui pourraient permettre de qualifier l’artiste de « professionnel » ?

INDICE N°1



Si l’artiste relève du régime des **intermittents du spectacle** (annexe 10 de la convention générale de l’Unedic), cela constitue un indice fort.

Toutefois ne pas être bénéficiaire du régime d’assurance chômage annexe 10 ne signifie pas qu’on n’est pas professionnel. Ainsi, on peut avoir effectué 450 h au titre du travail artistique en l’espace de 12 mois et ne pas bénéficier du régime d’assurance chômage.

INDICE N°2



L'artiste a perçu **une rémunération** (indice prépondérant). Dès lors qu'une activité artistique donne lieu à rémunération d'artiste du spectacle, on devient artiste professionnel.

Mais alors on peut légitimement se poser la question suivante : combien de fois et pendant combien de temps doit-on être rémunéré pour être effectivement artiste professionnel ?

Afin d'illustrer le propos, prenons deux exemples opposés – en gardant à l'esprit que la loi est récente et que nous n'avons donc pas de recul jurisprudentiel pour interpréter et affiner certaines données.

➡ Exemple 1

Un libraire à temps complet joue par ailleurs dans un groupe de musique amateur, sans être rémunéré pour cela, sans ambition professionnalisante. Cependant, il bénéficie d'une certaine reconnaissance de la qualité et de l'esthétique de son activité non rémunérée et tourne en amateur. Un soir, il a la possibilité d'être payé pour son activité artistique. Il devient alors professionnel. Il retourne travailler comme libraire et continue à faire des spectacles, sans être rémunéré, puisque son ambition n'est pas de devenir professionnel. Selon la vision strictement legaliste, il est devenu professionnel.

➡ Exemple 2

Un étudiant poursuit, parallèlement à ses études, un parcours de semi-professionnalisation pour devenir musicien professionnel ; il est rémunéré de temps en temps. La démarche n'est alors pas la même. Ceci touche un indice supplémentaire : **la velléité de professionnalisation**.

On voit qu'il peut y avoir à cet endroit une zone de flou qui peut faire l'objet d'interprétations différentes. Il n'y a pas à ce niveau de réponse précise. Il faudra faire usage de bon sens.

Une chose est claire cependant, il n'est pas question dans la loi de penser l'activité artistique comme **activité principale**. La loi n'évoque nulle part la notion d'activité artistique à titre principal, supposant le fait d'en vivre.



Un artiste amateur ne perçoit donc pas de rémunération, mais peut-on lui rembourser des frais ?

Il n'est pas possible de verser à des artistes amateurs des défraiements forfaitaires, contrairement à ce qui peut se pratiquer pour des salariés. On peut en revanche, comme pour d'autres types de bénévoles, rembourser des **frais réels** sur présentation de justificatifs.

COMMENT VEILLER À CE QU'UN ARTISTE AMATEUR LE SOIT RÉELLEMENT ?

On l'a vu, le fait d'exercer une autre activité professionnelle ne suffit pas à justifier que l'on soit artiste amateur.

Demander une attestation sur l'honneur du fait que la personne n'exerce pas par ailleurs en tant qu'artiste du spectacle professionnel pourrait s'avérer utile.

L'ARTISTE AMATEUR EST-IL UN BÉNÉVOLE COMME LES AUTRES ?

Classiquement, le bénévole effectue une prestation non rémunérée, et qui n'implique aucun lien de subordination entre ce bénévole et la structure pour laquelle il accomplit sa mission.

L'artiste amateur est bien un bénévole dans le sens où il ne perçoit pas de rémunération. Mais il n'a de « bénévole » que l'absence de rémunération car, de facto, l'amateur participant à un spectacle sera nécessairement soumis à un certain nombre de contraintes pour la bonne réussite de celui-ci.



RAPPEL DU LIEN DE SUBORDINATION

La jurisprudence a défini le lien de subordination comme l'exécution du travail sous l'autorité de l'employeur qui peut donner des directives et des ordres, contrôler l'exécution du travail et sanctionner les manquements du subordonné.

Cette notion est essentielle pour qualifier la relation de travail.

[Cass. Soc. 13 novembre 1996, n°94-13.187.](#)

EST-IL JUDICIEUX DE CONCLURE AVEC LES ARTISTES AMATEURS UNE CONVENTION DE BÉNÉVOLAT ?

Il est possible de rédiger une convention de bénévolat, notamment pour permettre une couverture assurantielle. Il convient dans ce cas de se rapprocher de son assurance pour vérifier les conditions éventuelles de couverture de ces risques.

Attention néanmoins, le risque d'une telle convention pourrait être, en cas de contentieux, qu'elle constitue un indice de lien de subordination, et soit requalifiée en contrat de travail.

En effet, en droit, les termes employés dans une convention ou un contrat ne constituent pas à eux seuls une preuve, seule la réalité de la relation compte. Aussi, le seul fait de l'intituler « convention de bénévolat » n'empêchera pas que le juge puisse considérer qu'il s'agisse en fait d'une relation de travail, et la requalifie en conséquence.

Si l'on fait le choix de rédiger une convention avec les artistes amateurs, il faut donc être très vigilant sur le contenu de la convention et sur des éléments qui seraient trop directifs ou contraignants. L'artiste amateur, tout comme le bénévole qui donne un coup de main en festival, reste libre de ses mouvements, et peut finalement décider de ne pas venir, sans s'exposer à des sanctions



QUID DE L'ENFANT AMATEUR ?

C'est une question à la fois complexe et très simple.

Pour les mineurs, en-deçà de 16 ans, il existe un principe d'interdiction du travail. Pour autant, dans certains secteurs d'activité (comme celui du spectacle vivant), des dérogations s'appliquent et on peut faire travailler des mineurs de moins de 16 ans.

MAIS !



Dans le cadre d'une réglementation stricte, protectrice de l'enfant.

À ce niveau, aux plans administratif et juridique, deux réglementations se confrontent :

- celle de l'artiste amateur et sa définition – un mineur qui ne perçoit aucune rémunération et pratique une activité à titre non professionnel semble correspondre à la définition de l'artiste amateur ;
- celle de l'administration du Travail, qui est assez claire sur la prévalence de la réglementation dérogatoire du travail pour les enfants mineurs. Un mineur qui participerait à un spectacle professionnel ne peut pas être considéré comme artiste amateur. Dès lors, il doit être traité comme un professionnel, avec les conséquences réglementaires qui en découlent ;

Ce qui signifie que **l'hybridité prévue par la loi de 2016 ne fonctionne pas lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs.**

RISQUES ET SANCTIONS ENCOURUS

Dès lors qu'on travaille avec un artiste amateur qui, au plan juridique (tel que décrit plus haut), n'est pas considéré comme amateur mais comme professionnel, il y a un risque de constat de travail dissimulé, pouvant entraîner les sanctions pénales suivantes :

- jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (75 000 € si il s'agit de mineurs) plus les peines complémentaires suivantes :
 - Affichage du jugement dans les journaux
 - Diffusion de la décision de justice vous condamnant (décision pénale) dans une liste noire sur le site internet du ministère du Travail. Cette diffusion dure 1 an.
 Pour les infractions de travail dissimulé commises sur mineurs ou sur des personnes vulnérables, la durée maximale de diffusion est de 2 ans.



SEULES LES STRUCTURES PROFESSIONNELLES DONT LES STATUTS PRÉVOIENT L'ACCOMPAGNEMENT DE LA PRATIQUE AMATEUR POURRONT TRAVAILLER AVEC DES AMATEURS

“ Sont visées : les structures de création, de production, de diffusion et d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 du même code dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs ”

Il convient donc de vérifier, en amont du projet, que les statuts de sa compagnie ou de son lieu prévoient bien, dans l'objet, cet accompagnement de la pratique amateur.



LA STRUCTURE PROFESSIONNELLE DOIT ÊTRE CONVENTIONNÉE AVEC L'ÉTAT OU UNE COLLECTIVITÉ AU TITRE DE SA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA PRATIQUE AMATEUR

“ La mission d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, artistiques ou culturels ou de valorisation des groupements d'artistes amateurs est définie dans une convention établie entre la structure et l'État ou les collectivités territoriales ou leurs groupements. ”

Cette obligation vise les structures de création, de production, de diffusion et d'exploitation de lieux de spectacles.

Le formalisme de ce conventionnement n'est pas précisément défini, aussi, la structure pourrait par exemple inclure la mission dans le cadre d'une convention de financement qui la lie avec l'État ou une collectivité territoriale (conseil régional, conseil départemental, commune ou regroupement de communes), voire – si elle n'est pas financée par la puissance publique – engager un dialogue avec une collectivité du territoire où elle est implantée pour définir une convention autour de la mission d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, en dehors de toute subvention.



CE QUE DOIT CONTENIR LA CONVENTION

- L'objectif et les moyens de la mission d'accompagnement de la pratique amateur
- Sa durée, l'échéance de la convention étant fixée au plus tard à la fin du ou des projets
- Les dates ou les périodes dans lesquelles se déroulent les actions réalisées dans le cadre de la mission susmentionnée
- Les moyens prévus en particulier pour l'accompagnement des artistes amateurs, en distinguant le temps de transmission pour les ateliers et heures d'enseignement, et le temps de répétition. Le nombre d'heures consacrées au temps de transmission doit être supérieur au nombre d'heures consacrées au temps de répétition
- Le nombre de représentations publiques envisagées dans le cadre de la mission
- Le territoire géographique dans lequel les représentations ont lieu, le cas échéant limité à la zone d'influence habituelle définie dans la convention pluriannuelle de financement, le contrat de performance ou la convention d'aide de la structure qui met en œuvre le projet
- Les modalités de publicité de la convention, y compris au sein de la structure concernée et, le cas échéant, du groupement d'amateur
- Le numéro de licence d'entrepreneur de spectacle vivant en cours de validité de la structure signataire de la convention
- La convention doit également prévoir l'information des amateurs quant à la prévention des risques professionnels, ainsi qu'à la réglementation liée à la présomption de salariat et à la pratique en amateur.

[Voir l'arrêté du 25/01/2018](#)



LE NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS DANS CE CADRE EST LIMITÉ SAUF DÉROGATION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

“ Le nombre de ces représentations ne peut annuellement excéder pour les structures mentionnées à l'article 1^{er} :

1. un total de 5, pour les spectacles auxquels participent un ou plusieurs amateurs à titre individuel;
2. un total de 8 pour les spectacles auxquels participent des groupements d'artistes amateurs constitués;
3. 10 % du nombre total des représentations lucratives composant la programmation des structures concernées.

Un même amateur ne peut participer, à titre individuel, sur une période de douze mois consécutifs, à plus de 10 représentations. » “

Plusieurs quotas ont été définis pour limiter le recours aux amateurs dans du spectacle professionnel.

Ces quotas sont cumulatifs, il convient donc d'être vigilant sur les projets :

- Bien identifier si l'on fait appel à des groupements d'amateurs (constitués en association) ou à des individus
- Avoir un regard sur sa programmation globale (se projeter sur l'année), et pouvoir vérifier si les amateurs avec lesquels on travaille n'ont pas participé à un nombre excessif de représentations.

Il faut donc organiser les décomptes et la collecte des informations bien en amont.



La limite de 10 % peut parfois être sujet à questionnements et interprétations dans le cadre de la production d'un spectacle, lorsque les critères des dossiers de subventions prévoient un nombre minimum de dates de représentation (par exemple, une compagnie qui fait 30 représentations par an ne pourrait prévoir que 3 représentations – soit 10 % - du spectacle incluant des amateurs, or certains dossiers d'aide à la création ou à la diffusion exigent un minimum de 5, 6 ou 10 dates). Il convient d'anticiper ces contraintes et pourquoi pas d'envisager une demande de dérogation auprès du ministère de la Culture.

Au-delà de ces plafonds, l'entrepreneur de spectacle vivant est tenu de rémunérer les artistes amateurs participant à un spectacle dans un cadre lucratif.



DE POSSIBLES EXCEPTIONS ACCORDÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE

Toutefois, le texte précise que « *« Le ministre chargé de la culture peut accorder aux structures ou amateurs, après avis du bureau du Conseil national des professions du spectacle, une autorisation de dépassement des plafonds précités pour la représentation d'un spectacle qui comporte un intérêt artistique et culturel particulier ou pour laquelle la participation d'amateurs est l'une des conditions de la réalisation de tout ou partie du projet artistique ».*

Ainsi, une structure qui estimerait rentrer dans ce cadre pourrait solliciter une autorisation auprès du ministère de la Culture.

Pour solliciter cette autorisation de dépassement des plafonds, la demande doit être envoyée deux mois avant la première représentation à la direction générale de la création artistique à l'adresse électronique :

amateurs.dgca@culture.gouv.fr

Cette demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- le numéro de licence d'entrepreneur de spectacles vivants de la structure ;
- dans le cadre de la programmation artistique de la structure, le nom du ou des spectacles faisant intervenir des artistes amateurs dans un cadre lucratif ;
- le nombre d'artistes amateurs participants aux projets ;
- une description détaillée du projet ;
- un argumentaire à l'appui de cette demande d'autorisation de dépassement, justifiant :
 - soit l'intérêt artistique et culturel du projet ;
 - soit le fait que la participation des amateurs constitue une des conditions de la réalisation de tout ou partie du projet artistique.

L'autorisation de dépassement, ou une notification de refus, est délivrée dans les deux mois suivants le dépôt de la demande.

[Voir la notice explicative](#)



CE TYPE DE SPECTACLE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE PRÉCISION DANS LA COMMUNICATION

“ La participation d'un ou plusieurs amateurs ou d'un groupement d'amateurs à une représentation telle que définie ci-avant fait l'objet d'une mention sur les supports de communication du spectacle. ”

Au niveau réglementaire, la loi évoque la question de la communication : les supports de communication des structures de création ou des lieux doivent être explicites quant au fait que le spectacle programmé inclut des amateurs.

La transparence est de mise ! Un manque de clarté pourrait être perçu comme une confusion par les organismes de contrôle.

Il est important que la communication soit en adéquation avec le projet, le reflète.



LES RECETTES GÉNÉRÉES PAR CE TYPE DE SPECTACLE NE PEUVENT SERVIR QU'À FINANCER LES FRAIS ENGAGÉS

“ La Loi indique que « La part de la recette des spectacles attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer ses frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, ses frais engagés pour les représentations concernées. ”

Ainsi, les recettes de billetterie, ou le coût de la cession du spectacle (au moins la part imputable à la participation des artistes amateurs) doivent couvrir les frais engagés ou servir à financer les frais liés à l'accompagnement de la pratique amateur ou les activités pédagogiques et culturelles.



UNE TÉLÉDÉCLARATION DOIT ÊTRE FAITE

“ Deux mois avant leur première représentation au public, les spectacles concernés font l’objet d’une télédéclaration, par l’entrepreneur de spectacles, sur un registre national tenu par le ministre chargé de la culture. ”

Les textes ne sont pas très précis quant à savoir à qui revient la charge de télédéclarer le spectacle incluant des amateurs, néanmoins, le ministère de la Culture, dans sa notice, indique que « Cette déclaration relève de l’initiative de l’entreprise de spectacle vivant qui programme le/les spectacles faisant intervenir des artistes amateurs dans un cadre lucratif ». La démarche reviendrait donc plutôt au lieu de programmation.

Faire une télédéclaration. (<https://mesdemarches.culture.gouv.fr/mcc>)

À l’issue de la procédure de déclaration, un récépissé est délivré.



CE QUE CONTIENT LA DÉCLARATION

- Le numéro de licence d’entrepreneur de spectacles vivants de la structure signataire de la convention
- Le nom du spectacle présenté dans le cadre de la programmation artistique de la structure
- Le jour, l’heure et le lieu de la ou des représentations du spectacle
- Le nombre d’artistes professionnels participant au projet
- Le cas échéant, le nom du groupement d’artistes amateurs constitué sous forme associative ainsi que le nombre d’artistes amateurs adhérents et la ou les disciplines artistiques pratiquées ;
- Le nom, les prénoms et le nombre d’artistes amateurs intervenant dans chaque représentation d’un spectacle ainsi que, pour chaque artiste amateur, le nombre de spectacles et le nombre de représentations auxquelles il déclare avoir participé au cours des douze mois précédant la représentation. Cette déclaration de l’artiste amateur peut être effectuée sur l’honneur.
- Le nombre total de représentations lucratives entrant dans la programmation de la structure signataire de la convention pour les douze mois précédant la première représentation prévue du spectacle
- La part de recettes attribuée à l’artiste amateur ou au groupement d’artistes amateurs des représentations de spectacle

PRINCIPAUX TEXTES ENCADRANT LA PARTICIPATION D'AMATEURS À DES REPRÉSENTATIONS

LOI N° 2016-925 DU 7 JUILLET 2016 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE (1).
ARTICLE 32

→ Voir l'article

DÉCRET N° 2017-1049 DU 10 MAI 2017 RELATIF À LA PARTICIPATION D'AMATEURS À DES REPRÉSENTATIONS D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT DANS UN CADRE LUCRATIF

→ Voir l'article

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2018 PRIS EN APPLICATION DU DÉCRET N° 2017-1049 DU 10 MAI 2017 RELATIF À LA PARTICIPATION D'AMATEURS À DES REPRÉSENTATIONS D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT DANS UN CADRE LUCRATIF

→ Voir l'arrêté

DÉCLARATION DE REPRÉSENTATION(S), DANS UN BUT LUCRATIF, AVEC PARTICIPATION D'ARTISTES AMATEURS

Ministère de la Culture

→ Voir la déclaration

→ Voir également la note explicative

AUTRES RESSOURCES

LA PARTICIPATION D'ARTISTES AMATEURS À DES SPECTACLES PROFESSIONNELS

CN D // Décembre 2018

La participation d'amateurs, qu'elle soit à l'initiative d'une compagnie professionnelle, d'un lieu de diffusion ou d'une collectivité, suscite toujours de nombreuses interrogations en termes de réglementation. Qu'est-ce qu'un spectacle professionnel ? Faut-il toujours rémunérer les amateurs ? Qu'en est-il des mineurs de moins de 16 ans ?

→ Voir la fiche pratique

ARTISTES AMATEURS / ARTISTES PROFESSIONNELS

ARTCENA // 2018

Les créations participatives mêlant artistes professionnels et amateurs posent la question de l'équilibre fragile entre liberté de création et protection du statut de l'artiste.

→ Voir le dossier en ligne

PRÉSUMPTION DE SALARIAT ET ARTISTES DU SPECTACLE BÉNÉVOLES

ARTCENA // 2018

Cette présomption rend difficile la pratique d'une activité bénévole en tant qu'artiste du spectacle, une mission bénévole en tant qu'artiste pouvant être aisément requalifiée en relation salariée.

→ Voir le dossier en ligne

PRATIQUE AMATEUR ET SPECTACLE VIVANT

CNM // 2018

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, redéfinit le spectacle en amateur régi jusqu'à cette date par le décret du 19 décembre 1953 dont les articles ont souvent fait l'objet d'analyses contradictoires posant au cas par cas des réponses aléatoires. Décryptage par le CNM.

→ Voir la fiche pratique

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**SPECTACLE
VIVANT**

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon

04 26 20 55 55

contact@auvergnerrhonealpes-spectaclelivant.fr

www.auvergnerrhonealpes-spectaclelivant.fr

PUBLICATION RÉALISÉE PAR
**AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
SPECTACLE VIVANT**

Directeur de la publication
Nicolas Riedel

Rédaction
Camille Wintrebert

Mise en page
Marie Coste

Remerciements à Audrey Boistel pour sa
relecture attentive.

Crédits photos
Photo de couverture et de dos par Karl
Abuid pour [Unsplash](https://unsplash.com/).

Crédits iconographiques
Pour [Nounproject](https://nounproject.com/) :
Icône « Attention » : Nick Dominguez
Icône « Loupe » : Artem Yurov
Icône « Question » : Istiko Rahadi
Icône « Réponse » : Istiko Rahadi